



Conférence générale

GC(60)/RES/13

Septembre 2016

Distribution générale

Français

Original : anglais

Soixantième session ordinaire

Point 17 de l'ordre du jour
(GC(60)/20)

Renforcement de l'efficacité et amélioration de l'efficience des garanties de l'Agence

Résolution adoptée le 30 septembre 2016, à la dixième séance plénière

La Conférence générale,

- a) Rappelant la résolution GC(59)/RES/13,
- b) Convaincue que les garanties de l'Agence sont un élément essentiel de la non-prolifération nucléaire, qu'elles favorisent l'accroissement de la confiance entre les États, notamment en donnant l'assurance que les États s'acquittent de leurs obligations découlant des accords de garanties pertinents, qu'elles contribuent à renforcer leur sécurité collective et qu'elles contribuent à l'instauration d'un climat propice à la coopération dans le domaine nucléaire,
- c) Considérant le rôle essentiel et indépendant que joue l'Agence en faisant appliquer les garanties conformément aux articles pertinents de son Statut, au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), aux traités portant création de zones exemptes d'armes nucléaires et à ses accords de garanties bilatéraux et multilatéraux,
- d) Notant que rien ne devrait venir affaiblir l'autorité de l'Agence à cet égard conformément à son Statut,
- e) Considérant aussi les zones exemptes d'armes nucléaires et le rôle positif que la création de telles zones, librement réalisée parmi les États de la région concernée, et conformément aux Directives de 1999 de la Commission du désarmement de l'Organisation des Nations Unies, pourrait jouer en favorisant l'application des garanties de l'Agence dans ces régions,
- f) Notant que la Conférence des parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires de 2010 est parvenue à un résultat concret sous la forme d'un Document final, y compris de conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi applicables aux garanties de l'Agence,
- g) Prenant note de la déclaration d'ensemble pour 2015 faite par l'Agence,

- h) Reconnaissant que l'Agence met tout en œuvre, avec professionnalisme et impartialité, pour veiller à l'efficacité, la non-discrimination et l'efficience dans l'application des garanties, ce qui doit être fait conformément aux accords de garanties pertinents,
- i) Notant que l'application des accords de garanties généralisées devrait prévoir la vérification par l'Agence de l'exactitude et de l'exhaustivité des déclarations d'un État,
- j) Soulignant l'importance du modèle de protocole additionnel approuvé le 15 mai 1997 par le Conseil des gouverneurs et visant à renforcer l'efficacité et améliorer l'efficience des garanties de l'Agence,
- k) Notant que les accords de garanties sont nécessaires pour que l'Agence puisse donner des assurances quant aux activités nucléaires d'un État, et que les protocoles additionnels sont des instruments très importants pour accroître la capacité de l'Agence de tirer des conclusions en matière de garanties quant à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées,
- l) Soulignant qu'il importe que l'Agence exerce pleinement son mandat et son autorité, conformément à son Statut, pour donner des assurances quant au non-détournement de matières nucléaires déclarées et à l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées, conformément aux accords de garanties respectifs et, le cas échéant, aux protocoles additionnels,
- m) Notant avec satisfaction la décision du Conseil de septembre 2005, selon laquelle le protocole relatif aux petites quantités de matières (PPQM) devrait continuer à faire partie intégrante des garanties de l'Agence, sous réserve que des modifications soient apportées au texte standard et aux critères requis pour un PPQM, comme indiqué au paragraphe 2 du document GC(50)/2,
- n) Notant que les décisions adoptées par le Conseil des gouverneurs pour continuer à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficience des garanties de l'Agence devraient être soutenues et mises en œuvre, et que la capacité de l'Agence de détecter des matières et des activités nucléaires non déclarées devrait être accrue dans le contexte de ses responsabilités statutaires et des accords de garanties,
- o) Notant que lorsqu'il approuve des accords de garanties et des protocoles additionnels, le Conseil des gouverneurs autorise le Directeur général à appliquer des garanties conformément aux dispositions de l'accord de garanties ou du protocole additionnel concerné,
- p) Saluant le travail que l'Agence a entrepris pour vérifier les matières nucléaires provenant d'armes nucléaires démantelées,
- q) Rappelant le Statut de l'AIEA et en particulier l'article III.B.1, qui stipule que, dans l'exercice de ses fonctions, l'Agence agit selon les buts et principes adoptés par les Nations Unies en vue de favoriser la paix et la coopération internationales, conformément à la politique suivie par les Nations Unies en vue de réaliser un désarmement universel garanti et conformément à tout accord international conclu en application de cette politique,
- r) Rappelant que dans la mesure 30 du document final, la Conférence d'examen du TNP de 2010 a appelé à appliquer plus largement les garanties aux installations nucléaires pacifiques dans les États dotés d'armes nucléaires, dans le cadre des accords de soumission volontaire pertinents, de la manière la plus économique et la plus pratique possible, compte tenu des ressources disponibles de l'AIEA, et a souligné que des garanties intégrales et des protocoles additionnels devraient être universellement appliqués une fois que les armes nucléaires auraient été totalement éliminées,

- s) Reconnaissant que l'application des garanties de l'Agence est continuellement réexaminée et évaluée par celle-ci,
- t) Reconnaissant que l'application de garanties efficaces et efficientes requiert une coopération entre l'Agence et les États, et que le Secrétariat continuera à dialoguer de manière ouverte avec les États sur les questions relatives aux garanties en vue de maintenir et de promouvoir la transparence et la confiance dans l'application des garanties,
- u) Notant que le Document complémentaire au Rapport sur la conceptualisation et la mise en place de l'application des garanties au niveau de l'État (GOV/2014/41) et son rectificatif constituent le point de référence et font partie du processus continu de consultation,
- v) Soulignant que les garanties devraient rester non discriminatoires, que seuls des facteurs objectifs devraient servir à déterminer leur application et que les considérations politiques et autres considérations non pertinentes devraient être exclues,
- w) Soulignant qu'il existe une distinction entre les obligations juridiques des États et les mesures volontaires visant à faciliter et à renforcer l'application des garanties et visant à instaurer la confiance, en ayant présente à l'esprit l'obligation des États de coopérer avec l'Agence pour faciliter l'application des accords de garanties,
- x) Notant que les accords bilatéraux et régionaux en matière de garanties impliquant l'Agence jouent un rôle important pour ce qui est de continuer à promouvoir la transparence et la confiance mutuelle entre les États et aussi de donner des assurances concernant la non-prolifération nucléaire,
- y) Soulignant que le renforcement des garanties de l'Agence ne devrait pas entraîner une quelconque diminution des ressources allouées à l'assistance et à la coopération techniques et qu'il devrait être compatible avec la fonction de l'Agence consistant à encourager et à faciliter le développement et l'utilisation pratique de l'énergie atomique à des fins pacifiques et avec un transfert de technologie adéquat, et
- z) Soulignant qu'il importe de maintenir et d'observer pleinement le principe de confidentialité régissant toutes les informations relatives à l'application des garanties, conformément au Statut et aux accords de garanties de l'Agence,

Conformément aux engagements respectifs des États Membres en matière de garanties et pour poursuivre les efforts visant à renforcer l'efficacité et à améliorer l'efficacité des garanties de l'Agence :

1. Demande à tous les États Membres d'accorder à l'Agence un appui entier et constant de sorte qu'elle puisse s'acquitter de ses responsabilités en matière de garanties ;
2. Insiste sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites contrevenant aux accords de garanties, et souligne l'importance primordiale de garanties efficaces et efficientes pour faciliter la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire ;
3. Souligne l'obligation des États de coopérer avec l'Agence pour faciliter l'application des accords de garanties ;
4. Souligne qu'il importe que les États se conforment intégralement à leurs obligations en matière de garanties ;

5. Reconnaît qu'il importe que l'Agence continue d'appliquer des garanties conformément aux droits et obligations des parties découlant des accords de garanties respectifs entre les États et l'Agence ;
6. Regrette que les États parties au TNP tenus de le faire n'aient pas encore tous conclu d'accord de garanties généralisées avec l'Agence ;
7. Consciente qu'il importe de parvenir à une application universelle des garanties de l'Agence, prie instamment tous les États qui doivent encore mettre en vigueur des accords de garanties généralisées de le faire le plus rapidement possible ;
8. Demande à l'Agence de continuer à exercer pleinement son autorité dans l'application des accords de garanties, conformément au Statut, en tirant des conclusions objectives indépendantes uniquement à l'aide de méthodes d'évaluation impartiales et techniquement fondées et des informations rigoureusement examinées et validées, y compris d'autres informations dont l'exactitude, la crédibilité et la pertinence pour les garanties doivent être évaluées, ainsi qu'il est décrit dans le document GOV/2014/41 ;
9. Souligne qu'il importe de résoudre tous les cas de non-respect des obligations découlant des garanties, en pleine conformité avec le Statut et avec les obligations juridiques des États, et demande à tous les États de coopérer à cet égard ;
10. Demande à tous les États qui ont un PPQM non modifié de le résilier ou de l'amender dès que les conditions juridiques et constitutionnelles le permettront, et prie le Secrétariat de continuer d'aider les États ayant un PPQM, grâce aux ressources disponibles, à établir et à maintenir leur système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC) ;
11. Note avec satisfaction que, au 30 septembre 2016, 64 États ont accepté des PPQM conformes au texte modifié approuvé par le Conseil des gouverneurs ;
12. Note avec satisfaction que, au 30 septembre 2016, 147 États et autres parties à des accords de garanties ont signé des protocoles additionnels, dont 129 sont en vigueur ;
13. Consciente qu'il relève de la décision souveraine de tout État de conclure un protocole additionnel, mais que, une fois en vigueur, le protocole additionnel constitue une obligation juridique, encourage tous les États qui ne l'ont pas encore fait à conclure et à mettre en vigueur un protocole additionnel le plus rapidement possible et à l'appliquer provisoirement en attendant de le mettre en vigueur conformément à leur législation nationale ;
14. Note que, pour les États ayant à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur, ou appliqués à un autre titre, les garanties de l'Agence peuvent fournir des assurances accrues concernant aussi bien le non-détournement de matières nucléaires soumises aux garanties que l'absence de matières et d'activités nucléaires non déclarées pour un État dans son ensemble ;
15. Note que, dans le cas d'un État ayant un accord de garanties généralisées complété par un protocole additionnel en vigueur, ces mesures constituent la norme de vérification améliorée pour cet État ;
16. Recommande que l'Agence continue d'apporter son appui et son assistance aux États Membres concernés, à leur demande, pour la conclusion et l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées, de protocoles additionnels et de PPQM modifiés ;
17. Note les efforts louables que font certains États Membres et le Secrétariat de l'Agence pour mettre en œuvre les éléments du plan d'action exposé dans la résolution GC(44)/RES/19 et du plan

d'action actualisé de l'Agence (septembre 2016), les encourage à poursuivre ces efforts, selon qu'il conviendra et sous réserve que des ressources soient disponibles, et à examiner les progrès accomplis à cet égard, et recommande que les autres États Membres envisagent de mettre en œuvre des éléments de ce plan d'action, selon que de besoin, afin de faciliter l'entrée en vigueur d'accords de garanties généralisées et de protocoles additionnels, et l'amendement des PPQM en vigueur ;

18. Réaffirme que le Directeur général doit utiliser le modèle de protocole additionnel comme norme pour les protocoles additionnels qui doivent être conclus avec l'Agence par les États et les autres parties à des accords de garanties généralisées et qui devraient contenir toutes les mesures figurant dans ce modèle de protocole additionnel ;

19. Invite les États dotés d'armes nucléaires à garder à l'étude la portée de leur protocole additionnel ;

20. Note que l'Agence doit rester prête à collaborer, conformément à son Statut, aux tâches de vérification découlant d'accords de désarmement nucléaire ou de limitation des armements qu'elle pourrait être priée d'exécuter par les États parties à ces accords ;

21. Note que, pour 2015, le Secrétariat a été en mesure de tirer la conclusion élargie selon laquelle toutes les matières nucléaires sont restées affectées à des activités pacifiques et qu'il n'y a pas eu de détournement de matières nucléaires déclarées d'activités nucléaires pacifiques, ni d'indice de matières ou d'activités nucléaires non déclarées pour 67 États ayant à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur ;

22. Encourage l'Agence à poursuivre l'application des garanties intégrées pour les États ayant à la fois un accord de garanties généralisées et un protocole additionnel en vigueur et pour lesquels le Secrétariat a été en mesure de tirer la conclusion élargie selon laquelle toutes les matières nucléaires sont restées affectées à des activités pacifiques ;

23. Accueille avec satisfaction les éclaircissements et les informations supplémentaires donnés par le Directeur général dans le Document complémentaire au rapport sur la conceptualisation et la mise en place de l'application des garanties au niveau de l'État (GOV/2014/41 et son rectificatif), dont le Conseil des gouverneurs a pris note en septembre 2014, à la suite des consultations poussées qui ont eu lieu l'année précédente ;

24. Accueille avec satisfaction les assurances importantes données dans le document GOV/2014/41 et son rectificatif et dans les déclarations du Directeur général et du Secrétariat, comme l'a noté le Conseil des gouverneurs pendant sa session de septembre 2014, selon lesquelles notamment :

- Le concept de contrôle au niveau de l'État (CNE) n'entraîne et n'entraînera pas l'introduction de quelque droit ou obligation supplémentaire que ce soit pour les États ou l'Agence, ni de modification dans l'interprétation des droits et obligations existants ;
- Le CNE est applicable à tous les États, mais strictement dans le cadre du champ d'application du ou des accords de garanties de chacun d'entre eux ;
- Le CNE ne se substitue pas au protocole additionnel et n'est pas conçu comme un moyen pour l'Agence d'obtenir d'un État n'ayant pas de protocole additionnel les informations et l'accès prévus dans le protocole additionnel ;
- L'élaboration et la mise en œuvre de méthodes de contrôle au niveau de l'État requièrent une consultation étroite avec l'autorité nationale et/ou régionale, particulièrement en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle sur le terrain ;

- Les informations pertinentes pour les garanties ne sont utilisées qu'aux fins de l'application des garanties en vertu de l'accord de garanties en vigueur dans un État donné – et non au-delà ;
- 25. Note l'intention du Secrétariat de continuer à concentrer ses activités de vérification sur les étapes sensibles du cycle du combustible ;
- 26. Note que l'élaboration et la mise en œuvre de méthodes de contrôle au niveau de l'État requièrent une consultation et une coordination étroites avec l'autorité nationale et/ou régionale, et l'accord de l'État concerné sur les arrangements pratiques pour une application efficace de toutes les mesures de contrôle destinées au terrain, si elles ne sont pas déjà en place ;
- 27. Note que, sur la base du document GOV/2014/41 et de son rectificatif, le Secrétariat continuera de tenir le Conseil des gouverneurs informé des progrès accomplis dans l'élaboration et l'application de garanties dans le contexte du CNE et demande au Directeur général de faire rapport au Conseil des gouverneurs sur les progrès réalisés dans l'élaboration et l'application des garanties dans le cadre du CNE, y compris dans le Rapport annuel sur l'application des garanties ;
- 28. Accueille avec satisfaction le dialogue ouvert du Secrétariat avec les États sur des questions relatives aux garanties et son intention de maintenir ce dialogue renforcé et de publier des mises à jour périodiques, à mesure que l'expérience s'accumule ;
- 29. Prend note de la déclaration du Directeur général selon laquelle l'Agence mettra l'accent, dans un futur immédiat, sur la mise à jour des méthodes existantes de contrôle au niveau de l'État pour les États soumis à des garanties intégrées et selon laquelle des méthodes de ce type seront progressivement élaborées et mises en œuvre pour d'autres États ;
- 30. Demande au Directeur général de faire rapport au Conseil des gouverneurs sur les enseignements tirés et les données d'expérience acquises en ce qui concerne les méthodes de contrôle au niveau de l'État après que ces méthodes ont été mises à jour et sont appliquées à l'ensemble de ces États, y compris une analyse coûts-avantages ;
- 31. Encourage le Secrétariat à continuer de mettre en œuvre les méthodes de contrôle au niveau de l'État, en s'efforçant par tous les moyens de garantir une efficacité optimale dans l'utilisation économique de ses ressources, sans en compromettre l'efficacité et en vue d'optimiser l'application des garanties pour les États concernés ;
- 32. Encourage l'Agence à améliorer ses capacités techniques et à se tenir au courant des innovations scientifiques et technologiques prometteuses à des fins de garanties, et à continuer de créer des partenariats efficaces avec les États Membres ;
- 33. Accueille avec satisfaction les efforts de renforcement des garanties et, à cet égard, prend note des activités du Secrétariat concernant la vérification et l'analyse des informations fournies par des États Membres sur les approvisionnements et les achats nucléaires conformément au Statut et aux accords de garanties des États, compte tenu de la nécessité de faire preuve d'efficacité, et invite tous les États à coopérer avec l'Agence à cet égard ;
- 34. Note avec satisfaction la coopération constante entre le Secrétariat et les systèmes nationaux et régionaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC et SRCC), et les encourage à la développer, compte tenu de leurs responsabilités et de leurs compétences respectives ;
- 35. Encourage les États à maintenir et, selon que de besoin, continuer à renforcer leurs SNCC ou leurs SRCC, en reconnaissant le rôle important que jouent les SNCC et les SRCC dans l'application des garanties ;

36. Encourage les États concernés à engager rapidement des consultations avec l'Agence au stade approprié sur les aspects des nouvelles installations nucléaires intéressant les garanties afin de faciliter l'application future de celles-ci ;
37. Encourage les États à appuyer les efforts de l'Agence visant à renforcer les Laboratoires d'analyse pour les garanties et le Réseau de laboratoires d'analyse, en particulier dans les pays en développement ;
38. Accueille avec satisfaction les mesures prises par le Directeur général pour protéger les informations classifiées relatives aux garanties telles que décrites dans le document GC(60)/13, engage instamment le Directeur général à exercer la plus grande vigilance en veillant à ce que ces informations soient correctement protégées, et prie le Directeur général de continuer à examiner et à actualiser la procédure établie de protection des informations classifiées relatives aux garanties au sein du Secrétariat et de faire rapport périodiquement au Conseil sur l'application du régime de protection de ces informations ;
39. Prie le Directeur général et le Secrétariat de continuer à fournir au Conseil des gouverneurs et à la Conférence générale des rapports objectifs, fondés d'un point de vue technique et factuel, sur l'application des garanties, en faisant des renvois appropriés aux dispositions pertinentes des accords de garanties ;
40. Demande que toute action nouvelle ou élargie au titre de la présente résolution soit menée sous réserve que des ressources soient disponibles, sans que cela porte atteinte aux autres activités statutaires de l'Agence ; et
41. Prie le Directeur général de lui faire rapport sur l'application de la présente résolution à sa soixante et unième (2017) session ordinaire.